

Professionnels de santé : si vous vous installez en ZRR

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 17/09/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 17/09/2019

Sources :

- [BOI-RES-000029-20190904](#)
- [BOI-RES-000030-20190904](#)

Si vous décidez de vous installer dans une zone de revitalisation rurale, vous pourrez bénéficier d'une exonération (totale puis partielle) d'impôt sur les bénéfices. Mais est-ce aussi valable pour un médecin remplaçant ou un médecin collaborateur qui s'installe à son tour ?

Exonération fiscale : oui pour le médecin remplaçant

La petite histoire...

Un professionnel de santé débute son activité en tant que remplaçant et ne bénéficie, à ce titre, d'aucun régime de faveur. Il devient par la suite collaborateur d'autres praticiens libéraux et transfère son activité dans leur cabinet situé dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Peut-il, au titre de son installation en tant que collaborateur, prétendre au bénéfice de l'exonération prévu par le dispositif ZRR ?

La réponse

Les entreprises créées ou reprises dans les ZRR sont temporairement exonérées d'impôt sur les bénéfices, pour autant que l'entreprise ne soit pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.

Or, l'administration rappelle que, par principe, l'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire.

Dans cette histoire, non seulement le praticien remplaçant reprend une partie de l'activité du professionnel titulaire qu'il remplace, mais exerce aussi son activité dans le cadre d'un contrat de partenariat aux termes duquel il bénéficie de l'assistance de celui-ci (mise à disposition de patientèle, de locaux, de services administratifs, etc.) et se trouve donc dans une situation de dépendance à son égard.

En conséquence, l'exercice d'une activité dans le cadre d'un contrat de remplacement correspond à une extension d'activités préexistantes et n'ouvre pas droit au dispositif de faveur dans les ZRR.

Mais l'administration se montre ici tolérante : un praticien remplaçant qui décide d'avoir son cabinet propre (en le créant, en le reprenant ou en exerçant dans le cadre d'un contrat de

collaborateur) cesse son activité de remplaçant et crée ou reprend une autre activité. Dès lors, pour cette activité créée ou reprise, il pourra bénéficier de l'exonération prévue par le dispositif ZRR, s'il remplit l'ensemble des conditions requises.

Mais cela suppose que le praticien exerce son activité de collaborateur en toute indépendance et dispose de sa propre patientèle.

Exonération fiscale : oui pour le médecin collaborateur

La petite histoire...

Un médecin exerce sa profession auprès d'un autre praticien en vertu d'un contrat de collaboration dans une commune classée en zone d'aide à finalité régionale. En dépit de sa qualification de « collaborateur », il a apposé sa plaque personnelle de praticien, s'est constitué une patientèle propre et a exercé son activité sous son nom propre. Il n'a bénéficié d'aucune mesure d'allègement au titre de son activité.

Ledit médecin envisage de rompre le contrat de collaboration et de s'installer à titre personnel dans une commune limitrophe classée en zone de revitalisation rurale (ZRR), tout en gardant la patientèle qu'il s'était constitué auparavant. Peut-il, au titre de son installation en son nom propre, bénéficier du régime de faveur des ZRR ?

La réponse

L'implantation en ZRR d'un médecin, alors qu'il conserve, même partiellement, sa patientèle, ne peut être analysée comme une création ex nihilo, mais doit être regardée comme une « reprise par soi-même », exclue du dispositif d'exonération.

Mais l'administration se montre ici tolérante : parce que le transfert d'activité envisagé par le praticien constitue, ici, une première opération de « reprise par lui-même », son installation en ZRR pourra ouvrir droit au bénéfice du régime d'exonération, sous réserve que le médecin remplisse l'ensemble des conditions requises.

Vous envisagez de reprendre une entreprise qui se situe en zone de revitalisation rurale. Vous avez entendu dire qu'une telle reprise vous permettrait d'être exonéré d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans. Dans quelles conditions ?

[Entreprises implantées en zone de revitalisation rurale \(ZRR\) : une exonération d'impôt possible ?](#)